

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0077

Vu la demande de prorogation du 23 janvier 2025 de l'entreprise SERC, sise P.A de Mané Craping - rue Jean Haroche – 56690 LANDEVANT,

Considérant que l'entreprise SERC souhaite prolonger l'occupation du domaine public avec le cloisonnement du Chantier VOLTA situé rue de la Lozère à Saint-Herblain, du 1^{er} mars au 30 avril 2025,

OBJET :
Prorogation de l'arrêté
DPR-2024-1245 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
cloisonnement -
rue de la Lozère -
du 1er mars
au 30 avril 2025

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2024-1245 du 24 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} mars au 30 avril 2025, l'entreprise SERC est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre d'un cloisonnement de chantier, pour une surface de 40m², du n°2 au n°8 de la rue de Lozère à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **neutralisation du trottoir et d'une partie de la chaussée pour le cloisonnement (base de vie et stockage du matériel de chantier) ;**
- **stationnement AUTORISÉ pour les véhicules d'intervention à l'intérieur du cloisonnement au droit du chantier ;**
- mise en place d'une signalisation par des panneaux pendant la durée des travaux ;
- mise en place d'un alternat par l'entreprise ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de service de la ville et de secours, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise SERC**, chargée des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation ou d'une remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance, susceptible d'augmenter chaque année, sera recouvrée en régie par la Trésorerie de Saint-Herblain.
Elle sera d'un montant de **296 €/mois (soit 40 m² x 7,40 €)** du fait d'un cloisonnement de chantier sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 FÉVRIER 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 03 février 2025
Publié le 03 février 2025